

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/09/88

Origine :
STAT

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs des CETELIC

MM les Directeurs
des Centres de Traitement Régionaux du SNIR

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

STAT n° 144/88

Plan de classement :

122					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

GESTION, DANS LE SYSTEME NATIONAL INTER-REGIMES, DES MEDECINS ANATOMO-CYTOPATHOLOGISTES EXERCANT EN CABINET LIBERAL. AJOUT, DANS LE FICHIER DES PROFESSIONS DE SANTE, D'UN CODE PARTICULIER POUR LES MEDECINS EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE.

Les contrôles et les traitements du SNIR sont aménagés pour prendre en compte l'activité des médecins anatomo-cytopathologistes ayant choisi d'exercer en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

31 Juillet 1988

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/09/1988

Origine :
STAT

MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs des CETELIC
(pour attribution)

MM les Directeurs des Centres de Traitement Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils,
Chefs de Service près les Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : STAT N° 144/88

OBJET : Gestion, dans le SNIR des médecins anatomocytopathologistes exerçant en cabinet libéral.

L'arrêté du 29 Avril 1988 paru au Journal Officiel du 5 Mai 1988, ajoute à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels la lettre-clé P, pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques pratiqués par les médecins ayant choisi d'exercer en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale (cf. circulaire DGR n° 2231/88 du 3 Juin 1988).

Les traitements et les contrôles du Système National Inter-Régimes sont donc aménagés pour prendre en compte la nouvelle spécialité enregistrée au fichier des Professions de Santé, et les actes côtés en P.

D'autre part, les médecins entrant dans le champ d'application de la cessation anticipée d'activité (cf. circulaire DGR n° 2229 du 1er Juin 1988) se voient attribuer un code particulier de cessation d'exercice au fichier des praticiens.

Dominique COUDREAU

Les annexes ne sont pas intégrées dans la base.